



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



LCA Audit
22 rue Fourcroy
75017 Paris

Inventiva S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 22 mai 2025, résolutions n° 24 à 32

Inventiva S.A.

50, rue de Dijon - 21121 Daix

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

LCA Audit - Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000€ inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts- Comptables de Paris et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris
RCS Paris B 512 150 467 – TVA intracommunautaire FR28512150467



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



LCA Audit
22 rue Fourcroy
75017 Paris

Inventiva S.A.

50, rue de Dijon - 21121 Daix

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 22 mai 2025, résolutions n° 24 à 32

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (24^{ième} résolution) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (25^{ième} résolution) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme, étant précisé que conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre au titre de la 25^{ième} résolution ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite légale de 30% du capital social par an (26^{ième} résolution) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme, étant précisé que conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre au titre de la 26^{ième} résolution ;

- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (31^{ième} résolution) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme.
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et aux autres valeurs mobilières au profit des catégories de bénéficiaires suivantes (27^{ième} résolution) :
 - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
 - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
 - (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, le pouvoir pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées et de lui déléguer le pouvoir de désigner ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, dans la limite de 30 % du capital social par an (28^{ième} résolution).
- de de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission d'actions ordinaires donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et autres valeurs mobilières au profit des catégories de bénéficiaires suivantes (29^{ième} résolution) :
 - (i) tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the-market » ou « ATM » mis en place par votre Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par votre Société.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (32^{ième} résolution), dans la limite légale de 20% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 24^{ième} résolution, excéder 1000 000 euros au titre des 24^{ième} à 33^{ième} résolutions :

- excéder 1 000 000 euros, au titre des 24^{ième}, 25^{ième} et 27^{ième} résolutions, étant précisé que ce montant est commun au plafond de 1 000 000 euros au titre de la 25^{ième} résolutions et s'impute sur le plafond global de 1 000 000 euros fixé à la 24^{ième} résolution ;

- excéder 900 000 euros, au titre de la 26^{ième} la résolution, étant précisé que ce montant est commun au plafond de 1 000 000 euros au titre de la 25^{ième} résolutions et s'impute sur le plafond global de 1 000 000 euros fixé à la 24^{ième} résolution ;
- excéder 412 000 euros, au titre des 28^{ième} et 29^{ième} résolutions, étant précisé que ce montant est commun au plafond de 1 000 000 euros au titre de la 25^{ième} résolutions et s'impute sur le plafond global de 1 000 000 euros fixé à la 24^{ième} résolution ;
- excéder 600 000 euros, au titre de la 31^{ième} la résolution, étant précisé que ce montant est commun au plafond de 1 000 000 euros au titre de la 25^{ième} résolutions et s'impute sur le plafond global de 1 000 000 euros fixé à la 24^{ième} résolution ;

Par ailleurs, le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 24^{ième} résolution excéder 200 000 000 euros au titre des 24^{ième} à 32^{ième} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 24^{ième}, 25^{ième}, 26^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième} et 29^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 30^{ième} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

- Ce rapport ne comporte pas la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre au titre des 27^{ième} et 29^{ième} résolutions, telle que prévue par les textes légaux et réglementaires ; en conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

Votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre des 25^{ième} et 26^{ième} résolutions, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce issues de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi attractivité » entrée en vigueur le 14 septembre 2024. Les articles de la partie réglementaire du code de commerce, dont notamment l'article R. 225-114 du code de commerce qui prévoit que le rapport du conseil d'administration doit indiquer le prix d'émission ou les modalités de sa détermination, avec leur justification, n'ont pas été modifiés à la suite de ladite loi. Nous ne sommes donc pas en mesure de nous assurer que ce rapport présente une information en adéquation avec les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 24^{ième}, 31^{ième}, 32^{ième} résolutions, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la 28^{ième} résolution en l'absence de publication à ce jour du décret visé à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.



Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 30 avril 2025

KPMG SA

Paris, le 30 avril 2025

LCA Audit

Philippe Grandclerc
Associé

Lison Dahan Chouraki
Associée